

Syndicat Mixte du
bassin versant de la
Dourbie



DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION
DES COURS D'EAU DU BASSIN DE LA DOUBIE
2014-2018



Maître d'ouvrage :

*Syndicat Mixte du bassin Versant de la Dourbie
Mairie - Place du Claux
12230 NANT*

Assistant technique :

*Parc naturel régional des Grands Causses
Cellule Opérationnelle Rivière
71 Boulevard de l'Ayrolle BP 50126
12100 MILLAU CEDEX*

Avec le soutien de :



FEVRIER 2014

SOMMAIRE

A. DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	2
1. Le demandeur	2
2. Origine de la demande de Déclaration d'Intérêt Général.....	2
3. Procédure de la DIG et dispense d'enquête publique	4
4. La servitude de passage.....	5
5. Délibérations du syndicat et lettres de demande de DIG et de servitudes de passage	5
B. LES EFFETS DE LA DIG	12
1. Droits et devoirs des propriétaires riverains.....	12
2. Incidence sur le droit de pêche du propriétaire riverain	13
3. Part de financement des propriétaires riverains dans les travaux.....	13
4. Durée de la DIG	13
C. TRAVAUX D'INTERET GENERAL	14
1. Mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération	14
2. Mémoire explicatif.....	14
3. Rappel des travaux et calendrier prévisionnel.....	14
4. Travaux imprévus	15
5. Estimatif des dépenses et plan de financement.....	16

ANNEXES

Annexe 1 : modèle de conventions entre le Syndicat et les propriétaires riverains

A. DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1. Le demandeur

Nom et adresse :	Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dourbie Mairie – place du Claux 12230 NANT
Collectivités adhérentes :	Département du Gard : Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes qui regroupe les communes de : Dourbies, Trèves, Revens, Causse Bégon, Lanuéjols et Saint-Sauveur-Camprieu. Département de l'Aveyron : Communauté de communes de Millau Grands Causses qui regroupe les communes de : La Roque-Sainte-Marguerite, Saint-André-de-Vézines et Millau Communes de Saint-Jean-du-Bruel et Nant
Président :	Monsieur Jean-Pierre Jaoul

Liste nominative des communes concernées par la gestion des cours d'eau de la Dourbie et de ses affluents :

Dourbies, Trèves, Revens, Causse Bégon, Lanuéjols, Saint-Sauveur-Camprieu, Saint-Jean-du-Bruel et Nant, La Roque-Sainte-Marguerite, Saint-André-de-Vézines et Millau.

2. Origine de la demande de Déclaration d'Intérêt Général

En application des articles L211-7 et L215-15 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes, peuvent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations visant à l'aménagement et la gestion de l'eau, présentant un caractère d'intérêt général. L'objectif commun est d'assurer une gestion cohérente de nos cours d'eau, exigé par la Directrice Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne 2010-2015. Les actions proposées doivent être conformes aux orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Tarn Amont.

Depuis sa création en 1997, le syndicat a entrepris des travaux de restauration et d'entretien des berges avec des fonds publics sur des propriétés privées.

Le syndicat a conventionné en 2005 avec le Parc naturel régional des Grands Causses pour une assistance technique, avec un renouvellement annuel. Depuis 2013, une convention pluriannuelle liée au Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau a signé. Cet outil de gestion aide les collectivités à formaliser leur politique d'intervention pour une période de cinq ans.

De 2011 à 2013, sous les orientations du Syndicat, le Parc a élaboré le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau pour la période 2014-2018, comprenant l'état des lieux, le diagnostic, l'animation de la phase de concertation, et la définition et programmation des actions.

L'état des lieux a été mené par la chargée de mission Rivières du Parc, appuyé par un étudiant, pendant l'été 2011 sur le terrain et la retranscription en fin d'année 2011 jusqu'à mi- 2012. Puis,

Demande de DIG pour le PPG 2014-2018 du Syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie
une importante phase de concertation a eu lieu avec l'ensemble des élus, partenaires, représentants d'usagers fin 2012 et en 2013.

Sept axes ont été définis avec des actions qui en découlent :

A - Gestion des cours d'eau principaux

- Action A-1: Mise en œuvre d'un plan de gestion de la ripisylve
- Action A-2: Mise en œuvre d'un plan de gestion des bois morts
- Action A-3: Mise en œuvre d'une politique d'intervention vis-à-vis des dégâts des castors
- Action A-4: Approche des flux sédimentaires transitant dans la Dourbie
- Action A-5: Veille régulière sur le bon fonctionnement des cours d'eau

B- Mieux connaître les espaces de mobilités et restaurer l'hydro morphologie sur les secteurs dégradés

- Action B-1 : Etude des processus hydro morphologiques de la zone comprise entre Le Monna et la confluence avec le Tarn
- Action B-2 : Mise en œuvre de travaux de restauration hydro morphologique de la zone comprise entre Le Monna et la confluence avec le Tarn
- Action B-3 : Mise en œuvre de travaux de restauration hydro morphologique du Durzon

C – Préserver et restaurer les continuités écologiques

- Action C-1: Préservation des milieux naturels au travers des outils de protection
- Action C-2: Restauration de la continuité écologique au niveau des ouvrages transversaux

D - Mieux connaître les très petits cours d'eau et les zones humides

- Action D-1 : Acquisition de connaissance sur les très petits cours d'eau et les zones humides
- Action D-2 : Mise en œuvre de petits aménagements de restauration des petits cours d'eau et de zones humides

E - Accompagner le développement des activités de loisirs liées à l'eau

- Action E-1: Mise en œuvre un partenariat avec les prestataires d'activités nautiques, pour la sécurité des pratiquants, vis-vis des risques liés à la ripisylve dans le secteur aval de la Dourbie
- Action E- 2: Etude des activités de loisirs liés à l'eau, des flux estivaux et de l'impact des pratiques sur la rivière Dourbie
- Action E - 3: Mise en œuvre des préconisations, aménagements prévus dans l'étude des activités liés à l'eau, des flux estivaux et de l'impact des pratiques sur la rivière Dourbie
- Action E-4: Réalisation d'un appel à projet sur la valorisation des cours d'eau du bassin dans les traversées des campings

F – Communiquer et sensibiliser

- Action F-1: Sensibilisation des riverains, des scolaires et du grand public

G – Améliorer la gouvernance

- Action G-1: Mise en place de partenariats avec les structures porteuses d'outils de gestion du bassin Tarn

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dourbie a donc délibéré le 13 février 2014 pour faire une demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux prévus pour une durée de cinq années

Demande de DIG pour le PPG 2014-2018 du Syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie
qui doivent permettre la réalisation du Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin de la Dourbie auprès de Madame le Préfet de l'Aveyron et Monsieur le Préfet du Gard.

3. Procédure de la DIG et dispense d'enquête publique

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dourbie fait la demande à la Préfecture afin que les travaux prévus soient déclarés d'intérêt général. Il a constitué le dossier et l'adresse en sept exemplaires au Préfet du département de l'Aveyron, qui assurera la coordination avec la préfecture du Gard.

Le Préfet délivrera un avis de réception au demandeur.

Des modifications ont été introduites par la loi Warsmann n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

L'article 69 de cette loi simplifie les procédures administratives encadrant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, portés par les collectivités, qui contribuent à atteindre le bon état au titre de la directive cadre européenne sur l'eau, en supprimant l'enquête publique, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux intéressés et qu'il n'est pas procédé à des expropriations.

Le dernier alinéa de l'article L151-37 du code rural, relatif aux travaux par les collectivités dispose :

« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée. »

Etant donné que l'enquête publique a été supprimée, le législateur a donc prévu d'encadrer ces travaux par la procédure décrite à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Cette précaution vise à éviter de porter atteinte au droit de propriété et à prémunir l'Administration contre d'éventuels recours par voie de fait ou emprise irrégulière (Cour de cassation, troisième chambre civile, arrêt du 21 février 2001, pourvoi n°T99-10.352).

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 dispose :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.

Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux. »

L'article 3 de cette loi n'est valable qu'en cas d'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics, et dans le cas d'espèce, l'entretien de cours d'eau non domaniaux :

Demande de DIG pour le PPG 2014-2018 du Syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie

- Pour lesquels le propriétaire riverain est tenu, conformément aux dispositions de l'article L215-4 du code de l'environnement, à un entretien régulier du cours d'eau
- Et pour lesquels les acteurs publics interviennent, en lieu et place des propriétaires défaillants.

L'article L151-7 ne fait pas référence aux modalités de publicité de l'arrêté. Les modalités prévues au titre de la DIG (III de l'article R.214-89) et de la loi sur l'eau (R.214-19, R214-37) seront donc respectées.

En conséquence, et après consultation des Services Police de l'eau de l'Aveyron et du Gard, les travaux chiffrés et inscrits dans le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin de la Dourbie (Axe A et Axe B action B-3) ne relevant ni du régime déclaratif, ni du régime d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, implique que cette demande de DIG est exemptée d'enquête publique. Par contre, pour d'autres travaux qui seront déterminés dans le cadre d'études prévues dans PPG (en particulier dans l'axe B, C et D : travaux liés à la restauration hydro morphologique et à la continuité écologique), une ou plusieurs demande de DIG seront alors faites ultérieurement.

La décision déclarant les travaux d'intérêt général fixe le délai au-delà duquel, elle deviendra caduque, sans commencement substantiel de réalisation.

Une fois les travaux déclarés d'intérêt général, chaque année le syndicat établira un avant projet détaillé qu'il soumettra au S.P.E. qui vérifiera sa conformité avec le programme de travaux déclarés d'intérêt général.

Tout travaux d'urgence, non prévus dans la D.I.G. sera soumis à une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration auprès des Services Police de l'Eau.

4. La servitude de passage

La DIG instaure la servitude de passage par l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement sur les propriétés concernées permettant à la collectivité de faire réaliser les travaux. Cette servitude n'est pas valable pour les terrains bâtis ou clos de murs et les cours et jardins attenants aux habitations. Les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

L'établissement de conventions d'accès aux parcelles privées avec les riverains sera cependant réalisé afin de préciser les modalités d'accès et d'intervention.

5. Délibérations du syndicat et lettres de demande de DIG et de servitudes de passage

Cf. ci-après les deux délibérations concernant l'approbation du Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau et la demande et le lancement de la procédure de Déclaration d'Intérêt Général.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de l'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU
SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DE LA DOURBIE

SEANCE DU 13 février 2014

OBJET : approbation du Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin de la Dourbie 2014-2018

L'an deux mille quatorze et le treize janvier à 14h30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre JAOUL.

Présents : J.P JAOUL, M. MACQ, T. TERRAL, C ALIBERT, J. BALSAN, A. BOUDES, C. JULIAN, P. DUMOUSSEAU, JP. VERGNEY.

Absents excusés avant donné procuration : M. CLUZEL a donné procuration à C. ALIBERT, R. LAPEYRE a donné procuration à P. DUMOUSSEAU, H REGORD a donné procuration à JP JAOUL, Y. BERTRAND a donné procuration à M. MACQ, B. ARMAND a donné procuration à C. JULIAN.

Mme M. MACQ a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que dans le cadre de sa mission de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Dourbie, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dourbie à œuvrer depuis plusieurs mois à renouveler son Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau (P.P.G.), avec l'appui de la Cellule Opérationnelle Rivière du Parc naturel régional des Grands Causses.

Cet outil de gestion aide les collectivités à formaliser leur politique d'intervention pour une période de cinq ans. En application des articles 211-7 et L215-15 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes, peuvent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations visant à l'aménagement et la gestion de l'eau, présentant un caractère d'intérêt général. L'objectif commun est d'assurer une gestion cohérente de nos cours d'eau, exigé par la Directrice Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne 2010-2015. Les actions proposées doivent être conformes aux orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Tarn Amont.

La démarche d'élaboration des P.P.G. a été constituée de trois phases :

- Connaissance de l'état et du fonctionnement des cours d'eau,
- Définition des enjeux, partage du diagnostic, au travers une large concertation,
- Elaboration du programme comprenant la définition des actions, le phasage, le chiffrage et le suivi-évaluation.

Plusieurs axes ont définis, dont 18 actions en découlent :

Axe A : Gestion des cours d'eau principaux

Axe B : Mieux connaître les espaces de mobilités et restaurer l'hydromorphologie sur les secteurs dégradés

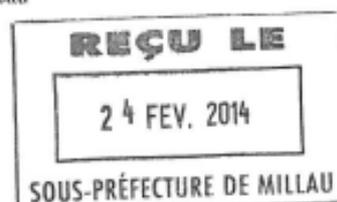
Axe C: Préserver et restaurer les continuités écologiques

Axe D : Mieux connaître les très petits cours d'eau et les zones humides

Axe E : Accompagner le développement des activités de loisirs liées à l'eau

Axe F : Communiquer et sensibiliser

Axe G : Améliorer la gouvernance



Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

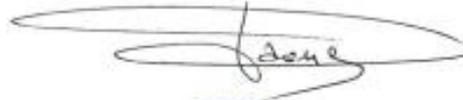
- Approuve du Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin de la Dourbie pour la période 2014-2018
- Autorise le Président à signer tout document permettant de mettre en œuvre le Programme Pluriannuel de Gestion dans le respect des statuts et des codes en vigueur

Ainsi fait et délibéré les jour, mois an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre JAOUË.



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en S/Préfecture
Le :
Et publication ou notification du :



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de l'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU
SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DE LA DOURBIE

SEANCE DU 13 février 2014

OBJET : demande de Déclaration d'Intérêt Général pour le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin de la Dourbie 2014-2018

L'an deux mille quatorze et le treize janvier à 14h30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre JAOUL.

Présents : J.P JAOUL, M. MACQ, T. TERRAL, C ALIBERT, J. BALSAN, A. BOUDES, C. JULIAN, P. DUMOUSSEAU, JP. VERGNEY.

Absents excusés avant donné procuration : M. CLUZEL a donné procuration à C. ALIBERT, R. LAPEYRE a donné procuration à P. DUMOUSSEAU, H REGORD a donné procuration à JP JAOUL, Y. BERTRAND a donné procuration à M. MACQ, B. ARMAND a donné procuration à C. JULIAN.

Mme M. MACQ a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que suite à l'approbation du Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin de la Dourbie 2014-2018, il convient de solliciter les Préfets de l'Aveyron et du Gard pour que les travaux prévus fassent l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

En effet, pour engager des fonds publics sur des propriétés privées, les collectivités doivent au préalable recourir à une procédure de déclaration d'intérêt général, comme le stipulent les articles L 151 -36 à L 151-40 du Code rural. Le caractère d'intérêt général sera prononcé par un arrêté inter-préfectoral. L'institution de servitudes de passage permettant l'exécution des travaux projetés est également prévue par l'article L 215-18.

Il est prévu de passer des conventions de travaux et de passage avec les propriétaires privés concernés par les travaux.

Enfin, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est désormais partagé avec l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du secteur ou à défaut par la Fédération Départementale de Pêche (décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- Approuve la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) pour les actions du Programme pluriannuel de Gestion
- Autorise le Président à solliciter les Préfets de l'Aveyron et du Gard afin de déclarer l'intérêt général des travaux
- Autorise le Président à demander le bénéfice de servitudes de passage nécessaires à l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la déclaration d'intérêt général

Ainsi fait et délibéré les jour, mois an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Pierre JAOUL.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en S/Préfecture
Le :
Et publication ou notification du :



SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DE LA DOURBIE

Nant le

Madame Cécile Pozzo di Borgo
Préfet de l'Aveyron
Préfecture
Place Charles de Gaulle BP 715
12007 RODEZ CEDEX

Monsieur Didier MARTIN
Préfet du Gard
Préfecture
10 avenue Feuchères
30045 NIMES cedex 9

Objet : Demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG)
Pièces jointes : Dossier de DIG et PPG en 7 exemplaires

Madame le Préfet, Monsieur le Préfet,

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dourbie a pour vocation la gestion des cours d'eau. Il a œuvré depuis plusieurs mois à renouveler son Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin de la Dourbie (Aveyron, Gard) pour la période 2014-2018.

Cet outil de gestion aide les collectivités à formaliser leur politique d'intervention pour une période de cinq ans. En application des articles 211-7 et L215-15 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations visant à l'aménagement et la gestion de l'eau, présentant un caractère d'intérêt général. L'objectif commun est d'assurer une gestion cohérente de nos cours d'eau, exigé par la Directrice Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne 2010-2015. Les actions proposées doivent être conformes aux orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Tarn Amont.

Après délibération du conseil syndical en date du 13 février 2014, et en tant que Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dourbie, je vous fais la demande de déclaration d'intérêt général des travaux de gestion des milieux aquatiques prévus dans le dossier ci-joint.

En souhaitant que vous puissiez réserver une suite favorable à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame le Préfet, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,
Jean-Pierre JAOUÏ



Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dourbie – Mairie de Nant – 12230 NANT Téléphone : 05 65 62 25 12
Contact technique : Parc naturel régional des Grands Causses – 05 65 61 43 65

Lettre de demande de servitude de passage

**SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DE LA DOURBIE**

Nant le

Madame Cécile Pozzo di Borgo
Préfet de l'Aveyron
Préfecture
Place Charles de Gaulle BP 715
12007 RODEZ CEDEX

Monsieur Didier MARTIN
Préfet du Gard
Préfecture
10 avenue Feuchères
30045 NIMES cedex 9

Objet : Demande de servitudes de passage dans le cadre de la demande de DIG

Madame le Préfet, Monsieur le Préfet,

Vu l'article L 211.7 du code de l'Environnement, renvoyant à l'article L. 151-37-1 du code rural, et en tant que Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dourbie, je vous vous demande le bénéfice des servitudes de passage nécessaires à l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la déclaration d'intérêt général.

Je vous prie d'agréer, Madame le Préfet, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,
Jean-Pierre JAOUL



B. LES EFFETS DE LA DIG

1. Droits et devoirs des propriétaires riverains

L'article L215-14 du code de l'environnement détermine les droits et devoirs des propriétaires riverains :

« ... le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives».

Le Syndicat est habilité par l'article L211-7 à entreprendre des travaux reconnus d'intérêt général ou d'urgence sur des terrains privés. Ces travaux d'intérêt général permettront de réhabiliter leurs berges, le lit de la rivière et l'entretien que pourront entreprendre par la suite les propriétaires, en sera facilité. De plus, le technicien du syndicat pourra donner des conseils pour réaliser cet entretien.

Une convention sera passée avec chaque propriétaire riverain avant de réaliser les travaux d'entretien ou de restauration des cours d'eau envisagés sur la propriété privée afin de définir les conditions d'intervention du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dourbie.

Cf. Annexe 1 : Modèle de conventions entre le Syndicat et les propriétaires riverains pour la gestion des cours d'eau.

L'obligation d'entretien du propriétaire riverain est assortie, au titre de l'article L.432-1 du code de l'environnement de l'obligation de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques pour les propriétaires détenteurs du droit de pêche.

L'article L. 432-1 du code de l'environnement précise que :

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de " protection du milieu aquatique " ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

L'article L. 433-3 du code de l'environnement précise que :

« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

2. Incidence sur le droit de pêche du propriétaire riverain

L'article L435-5 du code de l'environnement modifié par la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 précise que :

« lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour cette section de cours d'eau, ou à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

Le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial précise les modalités d'application.

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale.

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié. Il est en outre publié dans deux journaux locaux. Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

3. Part de financement des propriétaires riverains dans les travaux

La décision a été prise par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dourbie de ne pas demander de participation financière aux propriétaires riverains. Les interventions envisagées seront donc financées en intégralité par des financements publics.

4. Durée de la DIG

La durée de la DIG sera définie par l'arrêté. La base de décision repose sur le PPG qui prévoit précisément des travaux sur cinq ans. La durée de la DIG sera de cinq ans.

C. TRAVAUX D'INTERET GENERAL

1. Mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération

Cf. Introduction, Phase 1 «Eléments de connaissance » et Phase 2 « Partage du diagnostic et hiérarchisation des enjeux » dans le document « Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin versant de la Dourbie » pour la période 2014-2018.

2. Mémoire explicatif

Cf. Phase 3 « Définition du programme pluriannuel et du suivi évaluation » dans le document « Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin versant de la Dourbie » pour la période 2014-2018.

3. Rappel des travaux et calendrier prévisionnel

Cf. Phase 3 « Définition du programme pluriannuel et du suivi évaluation », Chapitre A : Fiches actions des axes de gestion du PPG, dans le document « Programme Pluriannuel de Gestion de la Haute vallée de l'Aveyron »

Action A-1: Mise en œuvre d'un plan de gestion de la ripisylve

Description de l'action :

- Intervenir sur les zones où la végétation connaît des dysfonctionnements
- Conserver les arbres morts ne présentant pas de danger
- Intégrer la protection des arbres assurant un maintien des berges qui sont rongés par les castors
- Replanter si nécessaire des essences autochtones
- Veille sur les espèces envahissantes

Dourbie :

Communes	Secteurs	N 1	N 2	N 3	N 4	N 5	Cout estimatif par secteur
Dourbies	La Borie du Pont à l'aval des Laupiettes		3 000				3 000
Dourbies	Du pont du Mazet à l'aval du camping municipal			3 600			3 600
Saint-Jean-du-Bruel	Du moulin Bondon au ruisseau de St Gleys			6 000	6 000	6 000	18 000
Nant	De l'amont de la passerelle submersible de Nant à l'aval de la STEP		7 000	7 000	7 000		21 000
Revens / Nant	Du hameau de Bombes et l'Hermitage Saint-Pierre				7 500	7 500	15 000
La Roque-Sainte-Marguerite	Du hameau du Poujol au moulin de Corp		6 500	6 500			13 000
Millau	De la Pujale au Monna			7 000	7 000	7 000	21 000
	Cout estimatif par année	-	16 500	30 100	27 500	20 500	94 600

Trévezel :

Communes	Secteurs	N 1	N 2	N 3	N 4	N 5	Cout estimatif
Saint-Sauveur-Camprieu	Du plan des Chataigniers au camping des Théronnels				3 000	3 000	6 000
Lanuéjols	Secteur d'Aiguebonne		5 000				5 000
Trèves	Amont du village de Trèves			3 000			3 000
Nant	Secteur Aval de Saint-Sulpice					10 000	10 000
	Cout estimatif par année	-	5 000	3 000	3 000	13 000	24 000

Action A-2: Mise en œuvre d'un plan de gestion des bois morts

Description de l'action :

- Evacuer les bois morts (y compris les déchets), piégés dans les zones d'expansion de crues, sur les sites à enjeux

Dourbie :

Communes	Secteurs	N 1	N 2	N 3	N 4	N 5	Coût estimatif
Saint-Jean-du-Bruel	Amont de Castelnau		6 000		2 000		8 000
Nant	Moulin de Cantobre	15 000		2 000		2 000	19 000
Nant	Site des habitants de Cantobre		7 000		2 000		9 000
Nant	Amont du pont de Gardies (rive gauche)	6 000		2 000			8 000
Nant / Revens	Aval des Moulinets		9 000		2 000		11 000
Saint-André-de-Vezines	Aval du Moulin de Corp (rive droite)	4 500		2 000		2 000	8 500
La-Sainte-Marguerite	Amont de Lesperelle (rive gauche)	9 000		2 000		2 000	13 000
Coût estimatif par année		34 500	22 000	8 000	6 000	6 000	76 500

Action B-3 : Mise en œuvre de travaux de restauration hydro morphologique du Durzon

Description de l'action :

- Réaliser des aménagements de diversification des écoulements du lit mineur sur un secteur pilote (secteur en aval du pont de Saint-Martin-de-Vican), et poursuivre l'action sur d'autres secteurs prioritaires. Cette action sera menée en étroite collaboration avec la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aveyron.

Etudes et travaux : 10 000 €

Calendrier :

N 1	N 2	N 3	N 4	N 5
		x	x	x

4. Travaux imprévus

Cependant, dans le cadre de travaux imprévus au programme pluriannuel de gestion, des interventions similaires à celles décrites dans la présente demande, pourront également être entreprises.

En particulier pour les actions suivantes:

Action A-3: Mise en œuvre d'une politique d'intervention vis-à-vis des dégâts des castors

Description de l'action :

- Conseiller les riverains pour protéger les arbres de valeur avec du grillage, et sur une hauteur de plus d'un mètre. En cas de dégâts considérables, une indemnisation a été mise en place par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, une expertise est à demander par les propriétaires.
- Assurer l'évacuation des arbres tombés dans la rivière, lors des signalements des riverains

Demande de DIG pour le PPG 2014-2018 du Syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie

Enveloppe réservée dans le cadre des imprévus des tranches de travaux (5%):

Organismes	Taux	N 1	N 2	N 3	N 4	N 5	Cout par financeurs
Agence de l'eau Adour-Garonne	60%	1 035	1 305	1 233	1 095	1 185	5 853
Région Midi-Pyrénées (partie Aveyron)	10%	173	155	173	144	164	808
Conseil Général de l'Aveyron (partie Aveyron)	10%	173	155	173	144	164	808
Syndicat Mixte de Gestion des milieux aquatiques du Gard (partie Gard)	20%	-	125	66	78	68	336
Autofinancement SMBV Dourbie	20%	345	435	411	365	395	1 951
	Cout total	1 725	2 175	2 055	1 825	1 975	9 755

Action E-1: Mise en œuvre d'un partenariat avec les prestataires d'activités nautiques, pour la sécurité des pratiquants, vis-vis des risques liés à la ripisylve dans le secteur aval de la Dourbie

Description de l'action :

- Mettre en place une convention de partenariat avec les prestataires d'activités nautiques précisant les modalités techniques, financières de l'opération et rappelant les droits et devoirs de chacun.
- Assurer une visite annuelle commune des parcours avant la saison
- Définir les interventions d'abattage d'arbres ou d'évacuation de bois présentant un caractère d'urgence vis-à-vis de la sécurité des pratiquants
- Mandater des entreprises pour les interventions (marché à bon de commande) dans le cadre des travaux imprévus des tranches annuelles.

Enveloppe réservée dans le cadre des imprévus des tranches de travaux (5%) :

Organismes	Taux	N 1	N 2	N 3	N 4	N 5	Cout par financeurs
Agence de l'eau Adour-Garonne	60%	1 035	1 305	1 233	1 095	1 185	5 853
Région Midi-Pyrénées (partie Aveyron)	10%	173	155	173	144	164	808
Conseil Général de l'Aveyron (partie Aveyron)	10%	173	155	173	144	164	808
Syndicat Mixte de Gestion des milieux aquatiques du Gard (partie Gard)	20%	-	125	66	78	68	336
Autofinancement SMBV Dourbie	20%	345	435	411	365	395	1 951
	Cout total	1 725	2 175	2 055	1 825	1 975	9 755

5. Estimatif des dépenses et plan de financement

Action A-1: Mise en œuvre d'un plan de gestion de la ripisylve

Organismes	Taux	N 1	N 2	N 3	N 4	N 5	Cout par financeurs
Agence de l'eau Adour-Garonne	60%	-	12 900	19 860	18 300	20 100	71 160
Région Midi-Pyrénées (partie Aveyron)	10%	-	1 350	2 650	2 375	2 675	9 050
Conseil Général de l'Aveyron (partie Aveyron)	10%	-	1 350	2 650	2 375	2 675	9 050
Syndicat Mixte de Gestion des milieux aquatiques du Gard (partie Gard)	20%	-	1 600	1 320	1 350	1 350	5 620
Autofinancement SMBV Dourbie	20%	-	4 300	6 620	6 100	6 700	23 720
	Cout total	-	21 500	33 100	30 500	33 500	118 600

Action A-2: Mise en œuvre d'un plan de gestion des bois morts

Organismes	Taux	N 1	N 2	N 3	N 4	N 5	Cout par financeurs
Agence de l'eau Adour-Garonne	60%	20 700	13 200	4 800	3 600	3 600	45 900
Région Midi-Pyrénées (partie Aveyron)	10%	3 450	1 750	800	500	600	7 100
Conseil Général de l'Aveyron (partie Aveyron)	10%	3 450	1 750	800	500	600	7 100
Syndicat Mixte de Gestion des milieux aquatiques du Gard (partie Gard)	20%	-	900	-	200	-	1 100
Autofinancement SMBV Dourbie	20%	6 900	4 400	1 600	1 200	1 200	15 300
	Cout total	34 500	22 000	8 000	6 000	6 000	76 500

Demande de DIG pour le PPG 2014-2018 du Syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie

Action B-3 : Mise en œuvre de travaux de restauration hydro morphologique du Durzon

Organismes	Taux	Coût
Agence de l'eau Adour-Garonne	60%	6 000 €
Région Midi-Pyrénées	10%	1 000 €
Conseil Général de l'Aveyron	10%	1 000 €
Acteurs de la pêche	0 à 10%	A déterminer
Autofinancement SMBV Dourbie	10 à 20%	A déterminer
		10 000 €

ANNEXES

Annexe 1 : modèle de conventions entre le Syndicat et les propriétaires riverains

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dourbie

**CONVENTION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BERGES
et D'ACCES AUX PARCELLES PRIVEES**

Entre _____, Propriétaire domicilié : _____
numéro de téléphone :
dénommé ci-après d'une part le propriétaire riverain

et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dourbie, représenté par son Président _____
habilité selon délibération du Comité Syndical en date _____.
dénommé ci-après le Syndicat d'autre part

Exposé des motifs

La Dourbie et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux (le lit appartient aux propriétaires riverains).

En vertu de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien (élagage de la végétation, enlèvement des débris, ...) réguliers de la rive, en contrepartie des droits de propriété du fonds du lit (art. L. 215-2 du Code de l'environnement).

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dourbie a vocation selon ses statuts à intervenir sur le bassin versant de la Dourbie.

Son programme pluriannuel de gestion 2014-2018 concerne l'entretien et la restauration du lit et des berges de la Dourbie et de ses affluents dans le respect des équilibres naturels.

En application de l'article L. 215-19 du Code de l'environnement, et pendant la durée des travaux, **"les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux"**.

Cette servitude de passage s'impose donc, de par la loi, à toutes les propriétés bordées d'un cours d'eau non domanial et durant le temps rendu nécessaire à la réalisation des travaux et au retour d'entretien.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette servitude légale, et préciser ses modalités d'application, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Syndicat s'engage à effectuer, sur la partie de(des) parcelle(s) riveraine(s) du cours d'eau _____ ci-après:

Commune	Section(s) et Numéro(s) de(s) parcelle(s)

Des travaux de _____

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour cinq ans, à compter de la signature des présentes.

Article 3 : Responsabilité

Le Syndicat est responsable, à raison de ses activités pratiquées dans le cadre de la présente convention pour tous les dommages de son fait survenus aux personnes et aux biens.

Le Syndicat ne saurait être tenu responsable de dommages survenus sur les parcelles résultant des intempéries et de l'écoulement du cours d'eau.

Le propriétaire riverain demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent ses parcelles à l'exception de celles effectuant les prestations définies dans la présente convention.

Article 4 : Modalité d'exécution des travaux

La nature des travaux et leur périodicité seront définies uniquement par le technicien rivière de la Cellule Opérationnelle Rivière du Parc naturel régional des Grands Causses, assistant au maître d'ouvrage du Syndicat.

La période des travaux est prévue entre _____;

Entretien de la végétation et abattage d'arbres

- Utilisation du bois :

Le propriétaire riverain s'engage à évacuer le bois en dessus de la limite des crues dans un délai d'un mois, de façon à éviter que celui-ci ne soit pris lors de la montée des eaux et crée des perturbations de type « embâcles » en aval.

- Broyage des végétaux :

Le propriétaire riverain donne délégation au Syndicat et aux personnes mandatées par celui-ci, pour le broyage des végétaux sans valeurs issus des travaux précisés à l'article 1.

Article 5 : Conditions particulières

Les travaux seront exécutés dans le cadre d'un programme de gestion cohérent 2014-2018. Ils seront réalisés avec l'obtention de subventions publiques (Agence de l'eau Adour Garonne, Conseil Général 12, Conseil Régional Midi-Pyrénées) et la participation des communes adhérentes aux syndicats. **Aucune participation financière n'est demandée au propriétaire riverain pour l'exécution de l'entretien et remise à niveau de la végétation.**

En contrepartie, le propriétaire riverain **s'engage à respecter les travaux effectués par le Syndicat et à partager ses droits de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (ou à défaut avec la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique) pour une durée de 5 ans à partir de l'achèvement des opérations d'entretien (d'après l'article L435-5 du code de l'Environnement modifié par la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006).**

Article 6 : Cession de l'immeuble

En cas de cession de l'immeuble, le propriétaire riverain s'engage à en informer le Syndicat et à porter à la connaissance l'existence et les termes de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

Il ne peut être mis fin à la présente convention uniquement en cas:

- de cession des parcelles
- de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites dans le cadre de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires :

A....., le.....

Lu, complété et approuvé,

Le Président du Syndicat,

Le propriétaire riverain,